CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1995-1996

25 JUILLET 1996

PROJET DE DECRET

RELATIF AU FINANCEMENT
DES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

SOUS-AMENDEMENTS DE SEANCE

PROPOSES PAR M. **CHERON** ET **CONSORTS**
AUX AMENDEMENTS DE M. **CHERON** ET **CONSORTS**(2)

(1) Voir doc. Conseil n° 97 (1995-1996) n^{os} 1 à 17.
(2) Voir doc. Conseil n° 97 (1995-1996) n° 13.

Sous-amendement n° 22
visant à amender l'amendement n° 4

Remplacer « une pondération sera attribuée par décret et variera selon le volume et la catégorie des études » par « une pondération sera attribuée par un décret adopté avant le 1er décembre 1997 et variera selon le volume et la catégorie des études ».

Justification

Le Conseil d'Etat note à juste titre que si aucun décret n'est adopté, le système de calcul sera inapplicable à partir de 1998.

Le sous-amendement oblige l'adoption d'un décret avant cette date butoir. En fait, le travail législatif pourrait débuter dès le mois de septembre 1996 et aboutir bien avant le 1er décembre 1997.

La véritable question est de savoir si les chiffres de pondération seront basés sur une analyse préalable ou si, comme dans le texte initial, ils seront issus de calculs non justifiés et non justifiables.

Sous-amendement n° 23
visant à amender l'amendement n° 5

Ajouter à l'article 34*ter*, § 2, un sixième tiret libellé comme suit:

« — un projet de budget pour les activités qu'elle organise. »

Justification

Le Conseil d'Etat précise que pour que notre amendement ait tout son sens, il faudrait contraindre les Hautes Ecoles à déposer un projet de budget.

Le sous-amendement comble cette lacune. L'amendement ainsi sous amendé ne peut plus être soumis à critique de constitutionnalité. L'instauration d'un réviseur d'entreprise est désormais possible.

M. CHERON.
A. DROUART.
D. MARCHANT.
N. MARECHAL.
M. NAGY.

50.416 — E. G.